

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT 426-2011

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 23 août 2011;

PAR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ par Christian Valois, appuyé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté, à toutes fins que de droit.

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou un autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

1. L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;

2. L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h 00 et 7 h 00. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;

3. L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;

4. L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21h00 et 7h00.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h et 7 h dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants, lorsqu'un tel permis est requis.

Article 1.5 Non applicable

Article 1.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

Article 1.7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

Article 1.8 Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE

Article 2.1 Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une

borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.2 Constitue une nuisance et est prohibé :

1. L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source; l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés;
2. Le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;
3. L'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1 Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

Article 3.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Article 3.3

Constitue une nuisance le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur un terrain des ferrailles, des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année et hors d'état de fonctionner, des pièces de véhicules automobiles, des déchets, des débris, des papiers, des journaux, des boîtes prévues pour y déposer des journaux, des bouteilles ou autres contenants vides et toute sorte d'autres rebuts ou débris quelconque.

Constitue une nuisance, tout empiètement de branches ou d'arbres sur l'emprise d'une voie publique. Le défaut de procéder à l'élagage ou à l'émondage ou à l'abattage requis constitue une infraction.

Article 3.4

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un immeuble de laisser pousser sur un tel immeuble des mauvaises herbes ou des broussailles.

Aux fins du présent article, on entend par mauvaises herbes notamment, l'herbe à poux, l'herbe à puce et la berce du Caucase ou toutes autres plantes allergènes.

Constitue une nuisance le fait de laisser croître une pelouse au-delà d'une hauteur de vingt centimètres (20 cm). Est une pelouse, tout couvert végétal formé de graminées, de légumineuses ou de plantes indigènes tapissant le sol. Cette norme de hauteur ne s'applique pas en zone agricole ni sur les rives qui doivent être maintenues dans un état naturel selon les dispositions du règlement de zonage 237.

Article 3.5

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un immeuble de laisser des constructions et des structures ou parties de constructions ou de structures dans un état de détérioration ou un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltre et risque de menacer la sécurité et la santé publique ou constitue un risque d'incendie.

Article 3.6

Constitue une nuisance le fait de déverser, de laisser déverser ou de permettre que soit déversées des eaux sales ou corrompues sur une propriété ou dans un fossé ou dans un cours d'eau.

Article 3.7

Constitue une nuisance le fait d'amonceler des objets ou des meubles d'intérieur à l'extérieur d'un bâtiment.

Article 3.8

Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance prévue par le présent règlement doit sur avis écrit, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire telles nuisances dans le délai prévu dudit avis.

En cas de risque pour la sécurité publique et à défaut par telle personne d'agir dans le délai imparti, la Ville peut ordonner que la nuisance soit enlevée par la Ville aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence et lorsqu'un empiètement, tel que visé au 2^e paragraphe de l'article 3.3, constitue un risque imminent pour les usagers d'une voie publique, la municipalité est autorisée à procéder sur le champ aux travaux d'élagage, d'émondage ou d'abattage requis

pour sécuriser la voie publique, et ce, aux frais de toute personne qui ne se conforme pas au 2^e paragraphe de l'article 3.3 du présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 intitulée « Dispositions applicables par la Sûreté du Québec », du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
3. Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

Article 4.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 intitulée «Dispositions applicables par le Service incendie», du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4.4 3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée «Autres dispositions» du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 5.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

Article 5.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.3 Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.

Article 5.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session extraordinaire du 23 août 2011

Adopté à la session ordinaire du 6 septembre 2011

Avis public affiché entre 15 :00 et 16 :00 heures le 14 septembre 2011

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier